

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté préfectoral n°2021 DRIEE-IF/002 de protection de l'Orobanche pourprée (Phelipanche purpurea (Jacq.) Sojak, 1972) sur les communes de Massy et de Palaiseau

## Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5, R.411-1 à R.411-17 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Îlede-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté n°2014/DRIEE/137 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la création d'un atelier-garage pour le Tram-train Massy-Evry (91);

Vu le dossier de demande de mise en place d'un arrêté de protection de biotope pour la protection de l'Orobanche pourprée au niveau du futur site de l'atelier-garage du Tram-train Massy-Evry sur les communes de Palaiseau et de Massy de février 2018;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation nature » du 30 janvier 2020 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commune de Massy du 26 mars 2020 et l'avis tacite de la commune de Palaiseau consultée le 11 février 2020 ;

**Vu** la consultation du public réalisée du 9 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2020 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'inscription de l'Orobanche pourprée (Phelipanche purpurea (Jacq.) Sojak, 1972 synonyme de Orobanche purpurea, Jacq., 1762) comme espèce en danger d'extinction sur la liste rouge régionale de la flore vasculaire d'Île-de-France, ainsi que son inscription sur la liste des espèces déterminantes des zones naturelles d'intérêt écologiques, floristiques et faunistiques (ZNIEFF) d'Île-de-France;

Considérant la régression des populations de cette espèce en Île-de-France et la fragilité des populations résiduelles, le très petit nombre de communes de l'Essonne (3) où elle a pu être observée;

Considérant que cette population d'Orobanche pourprée (*Phelipanche purpurea* (Jacq.) Sojak, 1972) est exceptionnelle, car elle abrite à elle seule plus du tiers du nombre total des individus connus en Île-en-France;

Considérant qu'il ressort notamment du dossier de présentation du projet, que cette population d'Orobanche pourprée (Phelipanche purpurea (Jacq.) Sojak, 1972) est très vulnérable au vu du projet d'atelier-garage, de la pression urbaine et que son équilibre doit être maintenu par des mesures de protection adaptées;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la survie de cette plante protégée et au cortège d'espèces patrimoniales protégées associées: le Lézard des murailles (Podarcis muralis), l'Oedipode turquoise (Oedipoda caerulescens) et le Grillon d'Italie (Oecanthus pellucens).

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

### ARRÊTE

#### Article 1:

Il est instauré une zone de protection de biotope d'une surface de 2 944 m² sous la dénomination « Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'Orobanche pourprée (*Phelipanche purpurea* (Jacq.) Sojak, 1972) sur les communes de Palaiseau et de Massy (département de l'Essonne) ». Les parcelles cadastrales des communes de Palaiseau et de Massy (département de l'Essonne) où s'appliquent les mesures prévues au présent arrêté sont les parcelles référencées ci-dessous et

- commune de Massy, Section BS : parcelle 72 (pour partie) pour une surface de 1 247 m²;
- commune de Massy, Section BS: parcelle 436 (pour partie) pour une surface de 643 m<sup>2</sup>;
- commune de Palaiseau, Section AD: parcelle 54 (pour partie) pour une surface de 525 m<sup>2</sup>;
- commune de Palaiseau, Section AD: parcelle 146 (pour partie) pour une surface de 529 m².

#### Article 2:

Sur l'espace protégé défini à l'article 1, les aménagements ou activités suivantes sont interdits :

les constructions permanentes ou temporaires ;

figurant sur le plan annexé au présent arrêté (annexes 1 et 2) :

- la construction de voiries ;
- les dépôts de toute nature ;
- les affouillements (quelles que soient leurs profondeurs) ou exhaussements (quelles que soient leurs hauteurs) du sol et quelle que soit la surface concernée;
- la pénétration, le stationnement et la circulation de toute personne à l'exception des personnes autorisées pour les suivis écologiques, ou habilitées par le gestionnaire pour l'entretien du site, ou pour des raisons impératives de sécurité des biens et des personnes;
- la pénétration, le stationnement et la circulation de tout engin motorisé ou non;
- l'usage de produits phytopharmaceutiques ;
- l'apport d'éléments pouvant enrichir le sol ou modifier sa texture ;
- le drainage ou le creusement de fossés ;
- l'usage du feu ou de l'écobuage y compris pour la gestion du site;
- les plantations;
- l'introduction d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

#### Article 3:

Afin de permettre le maintien des espèces végétales et animales concernées et la sensibilisation du public à l'environnement, des dérogations au présent arrêté pourront être délivrées par arrêté préfectoral, notamment pour les activités citées à l'article 2.

#### Article 4:

Une évaluation de l'état de conservation de l'Orobanche pourprée sera effectuée, sous l'autorité du préfet, tous les 3 ans, à partir des données de suivi de la population d'Orobanche pourprée (Phelipanche purpurea ) définies à l'article 2 de l'arrêté n°2014/DRIEE/137 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la création d'un atelier-garage pour le Tram-train Massy-Evry (91), dans les termes suivants : « suivi des populations d'espèces végétales et animales protégées sur la "zone protégée "pendant 30 ans à compter de la fin des travaux : tous les ans pendant 5 ans, puis tous les 3 ou 5 ans ». Afin d'évaluer l'état de conservation de l'Orobanche pourprée (Phelipanche purpurea), les suivis de populations de cette espèce seront réalisés tous les 3 ans.

Les données de suivi seront intégrées au système d'information sur la nature et les paysages (SINP), contribuant ainsi à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité et de sa prise en compte dans les politiques publiques et les projets d'aménagement.

Dans ce but, ces données géo-référencées en Lambert 93 et comprenant a minima le nom du taxon, le nombre d'individus, l'auteur de l'observation, la date et la localisation seront transmises l'année de réalisation du suivi au conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP), gestionnaire de la base de données régionale de référence pour la flore. Le pétitionnaire se rapprochera du CBNBP pour connaître le format et les modalités précises de transmission des données et des métadonnées associées, et informera la DRIEE de cette transmission.

#### Article 5:

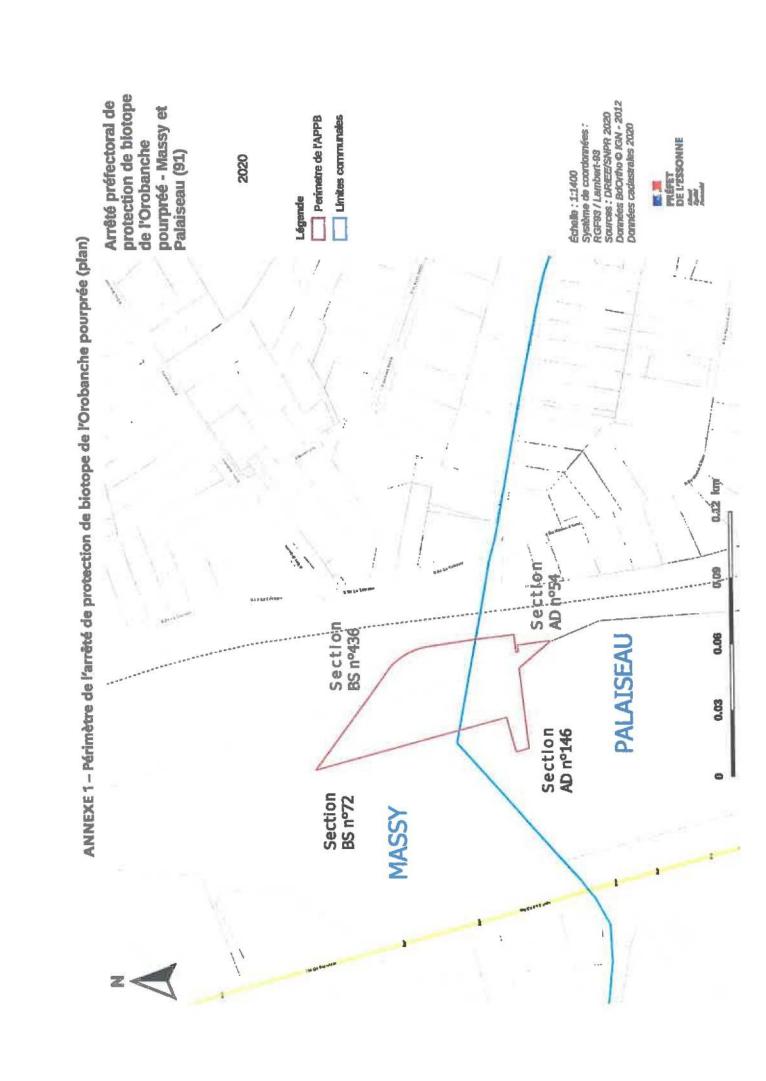
Sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur, seront passibles des peines prévues aux articles L.415-1 à L.415-5 et R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France par intérim, le directeur départemental des territoires (DDT) de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, affiché dans les communes de Palaiseau et de Massy et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Essonne.

Évry, le 2 4 FEV. 2021

Eric JALON



Système de coardomées : RGF99 / Lambert-83 Sources : DREE/SNPR 2020 Domées BdOrtho & KGN - 2012 Domées cadastrales 2020 Perimetre de l'APPB Limites communales 2020 Échelle: 1:1400 Légende Sec Section BS nº436 Section BS nº72

ANNEXE 2 – Périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'Orobanche pourprée (photographie aérienne)

protection de biotope Arrêté préfectoral de pourpréé - Massy et de l'Orobanche Palaiseau (91)

